



Délibération n°2022-002
Comité syndical du 3 février 2022

CREATION D'EMPLOIS POUR LA REGIE D'EXPLOITATION DE LA PLAISANCE (SPIC)

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni le 3 février 2022, salle 5 à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Didier GUILLON, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC
Excusés	Anne MARECHAL, Bernard PELLETER, Michel LOUSSOUARN, Yannick SELLIN, Jean-Luc TANNEAU, Daniel LE PRAT, Christine ZAMUNER, Éric JOUSSEAUME, Yannick LE MOIGNE, Cyrille LE CLEACH, Philippe AUDURIER
Excusés ayant donné pouvoir	Anne MARECHAL ayant donné pouvoir à Sandrine MANUSSET, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Christine ZAMUNER ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Yannick LE MOIGNE ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU

Représentant 18 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Pour la saison 2022, le volume et la répartition des emplois saisonniers ont été évalués pour maintenir un niveau de service équivalent à 2021.

En lien avec l'évolution du périmètre de la régie d'exploitation et à la mobilité d'un agent dont les fonctions étaient mutualisées entre le SPIC et le SPA, le recrutement d'un agent permanent à temps plein pour coordonner l'exploitation de la plaisance s'avère nécessaire.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose la création préalable de ces emplois.

En conséquence,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 34 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'exploitation des ports de plaisance de Cornouaille en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que le recrutement d'agents saisonniers et permanent nécessite une délibération préalable de création des emplois correspondants.

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- de créer les emplois, répartis selon le tableau ci-après :

Localisation	Nombre d'emploi et durée	Nature des emplois
Port d'Audierne	1 emploi saisonnier d'une durée de 2,5 mois	Missions référencées aux articles 6.1.1 à 6.1.5 de l'avenant du 18 octobre 2017 relatif à la nomenclature des emplois à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012
Port de Lesconil :	1 emploi saisonnier d'une durée de 6 mois (à temps non complet) 1 emploi saisonnier d'une durée de 2 mois	
Port de l'Île-Tudy	1 emploi saisonnier d'une durée de 7 mois 2 emplois saisonniers d'une durée de 1 mois	
Port du Guilvinec - Lechiagat	1 emploi saisonnier d'une durée de 2,5 mois (à temps non complet)	
Port de Concarneau	3 emplois saisonniers d'une durée de 3 mois (dont 1 à temps non complet) 4 emplois saisonniers d'une durée de 2 mois 4 emplois saisonniers d'une durée de 1 mois	
Ensemble des ports	1 emploi permanent de maitre de port (Cet emploi pourra transitoirement être pourvu sous la forme de CDD).	Missions référencées aux articles 6.2.2 à 6.2.7 de l'avenant du 18 octobre 2017 relatif à la nomenclature des emplois à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements temporaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les limites fixées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14/02/2022

ID : 029-200076669-20220203-2022_002-DE

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement pour l'emploi permanent.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 029-200076669-20220203-2022_002-DE